Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_486

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AFFAIRES JURIDIQUES

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE AUCHEL – INDEMNISATION D'UN TIERS – MADAME FANNY LUCET ET MONSIEUR STEPHANE MALOLEPSZY

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'un dysfonctionnement survenu le 25 mars 2026 sur le réseau de distribution d'eau potable a causé des dommages matériels sur le chauffe-eau et rendu nécessaire d'effectuer un nettoyage des résines de l'adoucisseur d'eau appartenant à Madame Fanny LUCET et Monsieur Stéphane MALOLEPSZY domiciliés à AUCHEL (62260), 15 Rue de Turkève,

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Madame Fanny LUCET et Monsieur Stéphane MALOLEPSZY, domicilié à AUCHEL (62260), 15 Rue de Turkève, pour un montant de 1 168,80 €, détaillé comme suit conformément aux justificatifs fournis :

- Remplacement ballon eau chaude de 150 l 998,80 €
- Nettoyage des résines adoucisseur 170,00 €

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Madame Fanny LUCET et Monsieur Stéphane MALOLEPSZY, domiciliés à AUCHEL (62260), 15 Rue de Turkève, pour un montant de 1 168,80 €, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, en réparation des dommages à leur chauffe-eau ainsi que le nettoyage des résines de leur adoucisseur d'eau causés par un incident survenu le 25 mars 2026 sur le réseau de distribution d'eau potable.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 31 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 31 JUIL. 2026

Et de la publication le : 31 JUIL. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LOISON Jasmine

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LOISON Jasmine